



DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES  
—  
DE  
MANTES-LA-JOLIE  
—  
CANTON  
DE  
LIMAY  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26  
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr  
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

## ARRETE DE CIRCULATION

Stationnement nacelle  
20, rue de la Poste

**Lundi 11 mai 2026 de 13h00 à 16h30.**

**Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,**

**Vu**, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** la demande d'établissement d'un arrêté de circulation le mardi 21 avril 2026, M. DE JESUS GOMES, société ENEDIS, 4-6 rue des Chauffours – 95000 - CERGY, pour l'autorisation de stationnement d'une nacelle afin de réaliser des travaux d'électricité sur le poteau situé en face du 20 rue de la poste.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation rue de la Poste **le lundi 11 mai 2026 de 13h00 à 16h30,**

### ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260421-ARS\_0782462604-AR



**ARTICLE 1 :** Le **lundi 11 mai 2026 de 13h00 à 16h30**, l'entreprise intervenante est autorisée de stationner au niveau du 20 rue de la Poste.

**Si nécessaire, la fermeture de la rue de la Poste sera autorisée.**

La déviation sera mise en place par le demandeur.

Les barrières devront être retirées par le demandeur.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

**Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.**

**ARTICLE 2 :** Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage particulier à même de garantir la sécurité des usagers et des biens ainsi qu'une circulation la moins impactée possible.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**ARTICLE 5** : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation à TàD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie et faciliter l'accès aux services de santé et d'ambulances pour Mme CARLINI demeurant au n°3 impasse du Moucel.

**ARTICLE 6** : L'information aux riverains sera faite par le demandeur.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Gendarmerie de Limay.  
Sapeurs-Pompiers de Limay  
Communauté Urbaine GPS&O  
Au demandeur  
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,  
Le 21 avril 2026.

Le Maire-Adjoint Délégué,  
Alain THEN



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 078-217802461-20260421-ARS\_0782462604-AR